**LES COMPTES DES COLLECTIVITES LOCALES PUBLIÉS PAR LA DGCL**

*Xavier NIEL - DESL*

**1 - PRÉSENTATION**

Chaque année, le département des études et des statistiques locales (DESL) de la DGCL élabore et publie les statistiques comptables des collectivités locales (dépenses et recettes de fonctionnement, dépenses et recettes d’investissement, emprunts, dette, ratios de gestion, etc.) (cf. un exemple de publication dans « Collectivités locales en Chiffres » en annexe 1) .

Selon les suggestions et remarques des utilisateurs, et en concertation avec les producteurs des sources utilisées, le département statistique peut modifier la liste des postes comptables et leur présentation.

Le choix des agrégats comptables diffusés est celui de DESL :

- Il peut dépendre du support de diffusion, pour des raisons éditoriales (liste des agrégats comptables plus ou moins détaillée selon le format de la publication).

- Il peut dépendre également du niveau de collectivité (communes, intercommunalités, départements, régions, syndicats) : certaines recettes fiscales ne sont par exemple perçues que par les régions et représentent pour elles un montant important (taxes sur les cartes grises, par exemple) ; de même certaines dépenses ne concernent quasiment que les départements (dépenses sociales, par exemple).

- DESL produit et diffuse des statistiques sur divers champs géographiques : au niveau national dans certaines publications, au niveau départemental ou régional dans d’autres. La DGCL n’a pas la responsabilité de la diffusion des données individuelles des collectivités du bloc communal (communes, groupements, syndicats) ; cette diffusion est assurée par la DGFiP, pour certains postes comptables, sur le site internet partagé avec la DGCL.[[1]](#footnote-1)

**2 - SOURCES UTILISÉES**

La Direction Générale des finances publiques (DGFIP)[[2]](#footnote-2) fournit au DESL deux fichiers exhaustifs des comptes de l’ensemble des collectivités, au format SAS, par l’intermédiaire d’une plateforme électronique.

**2 a - Les comptes de gestion**

Le premier de ces fichiers comprend les balances des budgets principaux et annexes des comptes de gestion des collectivités territoriales (Régions et CTU, départements, communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre) - France Métropolitaine + DOM + COM. Il s’accompagne d’un fichier Excel qui décrit la liste des variables et leurs modalités. À partir de 2017, le fichier inclut aussi les syndicats de collectivités et les établissements publics locaux (EPL).

Les balances des comptes de gestion contiennent les ventilations des comptes par fonction (transports, voirie, scolaire, culture, économie, social, etc.).

Les fichiers des balances sont par ailleurs déposés par la DGFiP en open data sur le site data.gouv.fr[[3]](#footnote-3). Lorsque la balance d’une collectivité est provisoire (valeur « PROV » de la variable BAL) elle n’est pas diffusée en open data. Il manque donc des collectivités dans les fichiers en open data qui ne sont pas définitifs. En tant que service statistique ministériel, le DESL accède en revanche, dans les fichiers transmis par la DGFIP à la DGCL, aux balances de toutes les collectivités, avec une indication du caractère provisoire de la balance quand c’est le cas (dans ce cas, tous les enregistrements de la balance de la collectivité sont considérés comme provisoires).

**2 b - Les budgets primitifs**

Le deuxième fichier contient les balances des budgets principaux et annexes des budgets primitifs des collectivités locales - France Métropolitaine + DOM. Ce sont les budgets prévisionnels, votés en début d’année.

Les variables des balances des budgets primitifs sont moins nombreuses que celles des comptes de gestion :

- Il n’y a pas les balances d’entrée et de sortie (ce qui ne permet donc pas de calculer directement l’encours de la dette au 31/12), mais seulement des variables de flux ;

- Il n’y a pas les variables d’opérations d’ordre budgétaire, les flux sont directement enregistrés en opérations réelles (voir plus loin) ;

- Il n’y a pas de ventilation par fonction.

Les balances des budgets primitifs ne sont pas diffusés en open data par la DGFIP.

**3 - SPÉCIFICATIONS D’ÉLABORATION DES STATISTIQUES COMPTABLES**

**3 a - Structure du fichier des balances des comptes de gestion et des budgets primitifs**

Les variables financières du fichier des balances des comptes de gestion sont au nombre de 10 (cf. annexe 2). Elles présentent le débit (DEB) et le crédit (CRE) : de la balance d’entrée (2 variables : BEDEB, BECRE), des opérations budgétaires (2 : OBNETDEB, OBNETCRE), des opérations non budgétaires (2 : ONBDEB, ONBCRE) et des opérations d’ordre budgétaire (2 : OOBDEB, OOBCRE). Les soldes débiteur et créditeur sont calculés à partir des variables précédentes et sont inclus dans le fichier DGFiP (2 : SD, SC ; voir annexe 2 pour les formules de calcul). À ces 10 variables financières s’ajoute la variable FONCTION qui donne le code de la ventilation fonctionnelle des dépenses ou des recettes.

Les variables financières du fichier des budgets primitifs sont au nombre de 2 : le montant des recettes (MTBP\_R) et les dépenses (MTBP\_D). Il n’y a pas de ventilation par fonction.

Les balances des collectivités ventilent les comptes par nature (achats, salaires, subventions, etc.) au niveau le plus détaillé de l’instruction budgétaire et comptable qui lui correspond (instructions dite M14 pour les communes, M52 pour les départements, M71 pour les régions, M57 comme nouvelle instruction transversale qui tend à remplacer toutes les autres, etc.)[[4]](#footnote-4). Par exemple, si une collectivité renseigne des dépenses d’entretien de voiries (compte 615231), le fichier ne renseigne pas les comptes 61523, 6152, 615, 61 et 6 de cette collectivité ; ils seront calculés en dehors des balances, par agrégation avec les autres comptes de la classe 6 renseignés dans la balance.

Dans les comptes de gestion, chaque dépense et chaque recette de fonctionnement et d’investissement est de surcroit ventilée par fonction (culture, transport, etc.). Contrairement à la ventilation par nature, la ventilation fonctionnelle n’est pas forcément renseignée au plus fin de la nomenclature. Par exemple certaines collectivités vont renseigner une dépense culturelle avec le code « 31 » (expression artistique) et d’autres iront jusqu’à détailler le type d’expression artistique (« 313 » : théâtres). L’exploitation brute des codes de la ventilation fonctionnelle n’aboutit donc pas à des sous-totaux emboités : la somme de tous les comptes en dessous de 31 (311, 312, 313 et 314 dans la M14 par exemple) ne donne pas forcément le compte 31. Grâce au travail de la DGFIP, la qualité des fichiers à cet égard s’améliore toutefois chaque année.

**3 b - Opérations budgétaires / opérations réelles**

Les deux variables OBNETDEB et OBNETCRE présentées ci-dessus suffisent pour élaborer les statistiques en opérations dites « budgétaires », celles diffusées par DESL jusqu’en 2016.

À partir de l’exercice 2012, DESL publie désormais ses statistiques en opérations dites « réelles », qui correspondent aux seuls transferts monétaires effectifs. Elles présentent ainsi une vision plus économique de l’activité des collectivités locales. Cette publication a été rendue possible grâce à l’amélioration de la qualité des opérations d’ordre budgétaire dans les fichiers fiscaux à partir de 2012. Ces opérations retracent des mouvements entre lignes budgétaires sans réel décaissement effectif. En débit (DEB) comme en crédit (CRE), l’opération réelle budgétaire (ORB) soustrait l’opération d’ordre budgétaire (OOB) à l’opération budgétaire nette (OBNET).

*Transcription en SAS:*

ORBDEB=sum(OBNETDEB,-OOBDEB);

ORBCRE=sum(OBNETCRE,-OOBCRE);

**3 c - Budgets principaux / budgets annexes**

Jusqu’en 2017, les statistiques produites et diffusées par DESL n’ont concerné que les budgets principaux des collectivités locales. Or, une collectivité peut préférer affecter la gestion de certaines activités à un budget annexe (assainissement de l’eau, distribution d’énergie, cantine scolaire, etc.). Les budgets annexes des collectivités locales représentent, de fait, l’équivalent de 9% des dépenses totales de leurs budgets principaux[[5]](#footnote-5). DESL assure désormais la publication des budgets annexes, sur le même modèle que celui des budgets principaux.

**3 d - Définition des agrégats comptables publiés**

Les agrégats comptables diffusés par DESL dans ses publications ont été définis sur la base d’un groupe de travail État-Départements, auquel participait la DGFiP (bureau CL2A). Les définitions pour les départements (en nomenclature M52) ont servi d’exemple pour déterminer le contour de ces agrégats comptables dans les nomenclatures propres aux communes (M14 et M14A), aux régions (M71), aux budgets annexes (M4, M41, M42, M43 et M43A, M49 et M49A, M22), et dans la nomenclature transversale apparue en 2014 (M57), utilisée d’abord par les métropoles et les collectivités territoriales uniques (CTU), puis de plus en plus par tous les niveaux de collectivités.

Ces définitions, en termes de numéros de comptes retenus, sont diffusés en ligne, dans les fichiers de diffusion des comptes (cf. annexes 3 et 4 de cette note). Par exemple la dépense correspondant aux frais de personnel est la somme de tous les débits nets des comptes 621, 631, 633, ou 64. C’est-à-dire de tous les débits nets (débit-crédit), reportés par une collectivité dans un compte qui commence par 621, 631, 633, 64[[6]](#footnote-6).

Ces définitions s’écartent parfois légèrement de celles utilisées par la DGFiP pour les données individuelles publiées en ligne. Par exemple, les recettes couvrent tous les comptes de la classe 7 (tandis que la DGCL exclut les comptes 775, 776, 777 et 78). Depuis 2017, la DGFIP publie aussi des agrégats de la section de fonctionnement dits « CAF » qui correspondent à ceux retenus par la DGCL. Les agrégats de la section d’investissement restent en revanche différents de ceux de la DGCL.

**3 e - Les traitements avant publication des statistiques**

*- Apurement et redressement des comptes par nature*

À partir de la base fournie par la DGFiP, tout utilisateur doit pouvoir retrouver des résultats identiques à ceux publiés par DESL. C’est pourquoi, dans les données agrégées par nature (salaires, achats, impôts etc.), il n’est fait jusqu’en 2016 aucun traitement ou apurement de la base par DESL, même lorsqu’on repère des invraisemblances sur de très rares cas particuliers.

En 2016, la création de la métropole du Grand Paris (MGP) perturbe cependant trop l’analyse de l’évolution des flux financiers entre 2015 et 2016. Des sommes très importantes, de l’ordre du milliard d’euros, sont en effet versées par les communes à un fond de compensation (le FCCT) pour compenser le fait qu’elles perçoivent désormais des recettes qui étaient autrefois perçues par les groupements. Il y a donc entre 2015 et 2016 augmentation parallèle (et artificielle) des recettes (fiscales) des communes de la MGP, et de leus dépenses (versement au fonds de compensation). De même, cette somme, touchée par les groupements de la MGP, va affecter la signification économique du poste « subventions reçues et participations » des groupements. Ces flux perturbent l’analyse de l’évolution des comptes et gêne la comparaison des communes entre elles (ce sont en majorité seulement les grandes communes qui sont concernées). On décide alors de neutraliser ces dépenses communales (en annulant les sommes portées au compte 65541) et de les reporter en moindre recette, dans le poste « fiscalité reversée » des communes (compte 7328). De même, dans le compte des groupements, la recette est annulée du poste de subventions et participations (compte 74752) et reportée en fiscalité reversée (compte 7328). Cette neutralisation est reconduite chaque année.

C’est la seule entorse à la présentation comptable des recettes et des dépenses. Ces spécifications sont décrites en annexe 3.

*- Apurement et redressement des comptes par fonction*

Comme pour les comptes par nature, les comptes par fonction ne sont pas identiques d’une instruction budgétaire et comptable à l’autre. Notamment, la M57, utilisée désormais par tous les niveaux de collectivités, ne ventile pas du tout de la même façon les fonctions que les communes (en M14) ou que les régions (en M71). DESL a donc décidé de créer des nomenclatures de diffusion homogènes pour chaque de collectivité. Cette nomenclature se fonde plutôt sur celle de la M57 dans les tableaux de diffusion des communes et des EPCI, et adapte donc les ventilations de la M14 à celle de la M57. Pour les tableaux des départements et des régions, c’est la M57 qui est adaptée pour rejoindre les ventilations de la M52 ou de la M71. Un travail est en cours pour diffuser tous les niveaux de collectivités avec une seule décomposition fonctionnelle commune.

DESL redresse les codes des fonctions des fichiers bruts de la DGFIP, qui sont remplis parfois comme l’instruction le prévoit (par exemple dans la M14, 90 : interventions économiques, 91 : Foires et marchés, 92 : aides à l’agriculture…), parfois en combinant des codes de chapitres budgétaires (90 « Opérations d’investissement ventilées », 92 : « opérations non ventilées », …) et des codes de fonction. Certains codes de chapitre budgétaire étant les mêmes que des codes de fonctions (ici : 90), il peut s’en suivre des confusions, qu’il s’agit de repérer pour les redresser correctement.

*- Adaptation de la présentation des statistiques aux évolutions institutionnelles des collectivités*

La transformation du paysage administratif des collectivités locales entraine depuis 2015 des modifications du contour des différents niveaux de collectivités dans des proportions importantes : la métropole de Lyon a été créée en 2015, la métropole du Grand Paris en 2016, les collectivités territoriales uniques (CTU) de Martinique et de Guyane en 2016 également, en 2018 la collectivité de Corse, en 2019 la Ville de Paris (agrégeant le département et la commune).

DESL a choisi d’intégrer la métropole de Lyon dans les statistiques des EPCI, d’agréger les CTU et les régions, et d’assimiler la Ville de Paris aux communes.

Par ailleurs, les 11 établissements publics territoriaux (EPT), qui ont pris la place des 22 intercommunalités qui existaient avant la création de la métropole du Grand Paris, sont des syndicats (CTYPE=’425’), mais ont été intégrés dans les statistiques des EPCI (leurs budgets principaux et leurs budgets annexes).

Pour apprécier correctement l’évolution des finances des différents niveaux de collectivités (communes, groupements, départements, régions) il faut donc tenir compte des différents changements de périmètres que cela induit[[7]](#footnote-7) :

- on retire du champ des groupements : en 2014 la communauté urbaine de Lyon, et en 2015 la métropole de Lyon. De même, on retire du champ des départements : le conseil départemental du Rhône en 2014 et en 2015. Pour les évolutions entre 2015 et 2016 en revanche, la métropole de Lyon est intégrée dans le champ des groupements sur les deux années.

- on retire en 2015 les départements et les régions de Martinique et Guyane, et en 2016 les collectivités territoriales uniques.

- on soustrait de l’analyse en 2015 et en 2016 les 131 communes et tous les EPCI touchés directement ou indirectement en 2016 par la création de la MGP, mais seulement pour les flux affectés par cette création de la MGP : fiscalité reversée reçue par les communes, impôts locaux, DGF, et par répercussion au niveau supérieur d’agrégation, les postes « Concours de l’État », et « Impôts et taxes ».

- etc. (Corse, Ville de Paris).

Dans les publications annuelles sur les finances des départements et des régions et sur leurs budgets primitifs (tableaux statistiques détaillés par département et par région), les statistiques sur la métropole de Lyon et sur les CTU sont ajoutées en bas des tableaux, séparément des départements ou des régions, car ces collectivités exercent des compétences départementales (ou régionales). Idem pour la Corse en 2018 et la Ville de Paris en 2019. L’utilisateur peut s’il le souhaite les prendre en compte.

*- Ajustement de l’unité statistique des comptes et de l’unité statistique du Code officiel géographique (COG), pour apparier avec le recensement de la population(ou d’autres fichiers calés sur le COG)*

Chaque année, des collectivités se créent, disparaissent, se regroupent, etc. Le code officiel géographique (COG) retrace ces transformations et permet de publier les populations légales par communes (et donc par EPCI) au 1er janvier.

La production des balances comptables ne suit pas toujours exactement le même rythme que le COG, et il faut parfois ajuster la liste des budgets pour retomber sur la liste des communes au 1er janvier. Par exemple, si deux communes fusionnent en cours d’année et que cette nouvelle commune publie un budget, il y aura trois budgets pour l’exercice N, qui correspondent à deux communes seulement qui existent au 1er janvier de l’année N. Lorsqu’on apparie le fichier des comptes à celui des populations par commune (pour publier des statistiques par taille de commune), il faut donc, dans l’exemple précédent, imputer la somme des deux populations à la commune nouvelle formée des deux communes. La somme des populations risque alors de dépasser la population nationale. Idem pour les modifications de contour des EPCI, qui ne sont pas pris en compte au même moment dans le COG et dans les fichiers de la DGFiP. Il faut donc là aussi recréer le contour correct des EPCI, parfois en ventilant les montants par la population des communes qui les composent.

Le nombre de communes (ou d’EPCI) dans la base des comptes n’est donc pas forcément rigoureusement égal à celui publié dans les documents statistiques relatifs aux communes et à l’intercommunalité (Collectivité locales en chiffres) ; il correspond plus exactement au nombre de budgets principaux établis au cours de l’année et remontés à la DGFiP. Cela est mentionné dans les publications annuelles détaillées des comptes des communes et des EPCI (tableaux statistiques).

**4 ) LA CONSOLIDATION DES COMPTES ENTRE BUDGETS PRINCIPAUX ET ANNEXES**

**4 a - Budgets annexes : définitions et précaution d’utilisation**

1 ) Parallèlement au budget principal qu’elles élaborent, les collectivités locales peuvent créer des régies pour suivre l’exploitation directe d’un service public industriel et commercial (SPIC) ou pour individualiser la gestion d’un service public administratif (SPA) relevant de leur compétence. Ces régies ont pour objet d’établir le coût réel d’un service et, s’agissant des SPIC, de s’assurer qu’il est financé par les ressources liées à l’exploitation de l’activité. On peut alors qualifier de budget annexe le budget d’une régie, créé en vertu des dispositions de l’article L. 2221-1 et suivants du CGCT, distinct du budget proprement dit, mais voté par l’assemblée délibérante de la collectivité territoriale. Il se distingue en cela des budgets « autonomes », ou « propres », qui sont votés par l’organe délibérant de la régie. Il n’existe pas de définition législative des budgets annexes.

Les organes délibérants peuvent créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion de ses services publics. Pour suivre toute compétence d’un SPA, les collectivités peuvent, si elles le souhaitent, créer un budget, alors soumis à l’instruction budgétaire de la collectivité de rattachement (ex : M14 pour les communes). S’agissant d’un SPIC, le recours au budget annexe constitue en revanche une obligation (article L. 2224-1 et L. 3241-4 du CGCT). Ces budgets doivent être équilibrés et sont soumis à une instruction spécifique M4. Les collectivités ne peuvent pas prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre du SPIC.

Les définitions des agrégats comptables selon les différentes nomenclatures comptables (instructions budgétaires) sont détaillées dans le tableau des définitions mis en ligne avec les tableaux statistiques publiés (annexe 3). Les publications de la DGCL incluent les budgets annexes des établissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSM, en M22) en les associant à leur budget de rattachement (communes, GFP, départements etc.). Les budgets annexes en M22 sont donc ventilés par niveau de collectivité de leur budget de rattachement.

2 ) L’interprétation de certains ratios doit se faire avec précaution, du fait de la structure particulière des comptes des budgets annexes. Ces budgets sont en effet créés pour gérer certaines activités précises, dont l’équilibre budgétaire peut être très spécifique. Par exemple, une activité de lotissement, associée à des opérations d’aménagement qui s’étalent sur plusieurs années, va entraîner des dépenses sans contrepartie pendant plusieurs années puis une recette importante l’année de revente du terrain une fois aménagé. Les ratios d’endettement qui en résultent peuvent en être artificiellement affectés, selon l’année considérée.

**4 b - Neutraliser certains doubles comptes**

La publication des comptes complets des collectivités locales implique de présenter les budgets annexes (BA) en plus de leurs budgets principaux (BP). Additionner simplement ces comptes négligerait cependant le fait que certaines dépenses et recettes correspondent en réalité à des flux entre le budget principal et ses budgets annexes. C’est par exemple le cas pour le remboursement des frais correspondant à une mise à disposition de personnel. Les subventions aux établissements chargés d’un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) peuvent aussi, sous certaines conditions, être versées à des budgets annexes. En additionnant ces montants, on surestimerait les dépenses et les recettes globales des collectivités.

Un groupe de travail a été constitué en 2018 par la DGCL et l’OFGL pour élaborer et documenter une méthode permettant d’estimer le montant des flux à neutraliser. Il a rassemblé des membres de la DGFiP, de la Cour des comptes, de la Caisse des dépôts, de La Banque postale, de l’AdCF ainsi que des représentants du monde universitaire et des personnalités qualifiées. On identifie les comptes à neutraliser et on soustrait, en dépenses et en recettes, le montant de ces flux entre le budget principal et ses budgets annexes (cf. annexe 5).

**4 c - Intégrer les syndicats dans le champ global des comptes consolidés**

Présenter un compte consolidé des collectivités locales nécessite aussi de lui intégrer les syndicats. D'une part, ils représentent un volume de dépenses du même ordre de grandeur que les budgets annexes, et d'autre part, ils leur sont en quelque sorte complémentaires : tandis que les dépenses des budgets annexes augmentent beaucoup plus vite que celles des budgets principaux, les dépenses des syndicats ont baissé en 2016 et 2017. La complémentarité la plus évidente s'observe pour les activités de transports, de voirie et le traitement des déchets. Cumulées, les dépenses des budgets annexes et des syndicats évoluaient ainsi comme celles des seuls budgets principaux. Négliger les syndicats reviendrait alors à biaiser l'évolution des dépenses (et des recettes) des collectivités (cf. le bulletin d'information statistique de la DGCL BIS n° 126, novembre 2018).

**4 d - Précautions d’utilisation et d’interprétation**

Ce travail de consolidation doit être considéré comme une approche « statistique » de la consolidation des flux et non comme une instruction comptable. Il arrive en effet que des collectivités affectent des montants dans des comptes non prévus à cet usage, ou dont le libellé reste ambigu. Par exemple, une somme déclarée une année en « Subvention de fonctionnement versée aux établissements à caractère administratif » (compte 657363) peut l’année suivante être affectée, après réflexion de la collectivité, au compte 6521 : « Prise en charge du déficit du BA ». Si dans le même temps le BA a correctement enregistré chaque année ce flux dans le compte 7552 : « Prise en charge du déficit par le BP », les règles de neutralisation préconisées ici peuvent générer des apparences d’irrégularités comptables. D’autres collectivités présentent des cas symétriques, et sur un nombre suffisamment grand de collectivités les aléas d'enregistrement comptable se compensent, comme dans toute approche statistique. Appliquées à une seule collectivité, ces règles perdraient en revanche leur robustesse.

**5 ) LA CONSOLIDATION DES COMPTES ENTRE LES DIFFERENTES COLLECTIVITES LOCALES**

De même qu’il faut neutraliser les flux entre le budget principal d’une collectivité et ses budgets annexes pour pouvoir agréger l’ensemble de ses budgets, il faut neutraliser les flux entre les différentes collectivités pour pouvoir agréger les comptes des collectivités : flux entre communes pour présenter un compte de l’ensemble des communes, flux entre communes et groupements à fiscalité propre (GFP) pour les comptes du bloc communal, flux entre bloc communal, départements et régions pour présenter le compte de l’ensemble des collectivités locales.

Le groupe de travail précédemment évoqué a abouti à des préconisations sur les comptes à considérer pour estimer de la façon la plus vraisemblable possible les montants à neutraliser (annexe 6).

L’impact de la consolidation est le plus fort là où les budgets annexes sont les plus importants, ou là où les flux entre collectivités sont les plus volumineux.

**6 ) SPÉCIFICATIONS DE DIFFUSION DES STATISTIQUES COMPTABLES**

Le calendrier de diffusion des publications à périodicité régulière de DESL est proposé dans une fenêtre en marge du site internet partagé avec la DGFiP[[8]](#footnote-8). Cette fenêtre, intitulée « Service statistique de la DGCL » contient :

- le calendrier prévisionnel de diffusion des statistiques à périodicité régulière de DESL, par mois ou par trimestre selon le cas ;

- les règles de diffusion des publications ;

- un lien vers la boite mail fonctionnelle du département statistique de la DGCL pour recueillir d’éventuelles remarques de la part des utilisateurs ;

- des notes méthodologiques (Sources et méthodes).

**6 a - Publication des données agrégées au niveau national**

- Les premiers résultats produits par la DGCL sont diffusés en juin dans le pré-rapport de l’Observatoire des finances et de la gestion publique locale (OGFL). Les tableaux sont présentés dans les annexes 2 du rapport OFGL, et les commentaires constituent la vue d’ensemble du rapport, plus trois fiches qui détaillent les résultats de chaque niveau de collectivités (secteur communal, départements, régions et CTU). Ce rapport est présenté aux associations d’élus locaux par le président du comité des finances locales (CFL). Les tableaux sont publiés en parallèle dans « Collectivités locales en chiffres » accompagnés d’un commentaire beaucoup plus court. Un tableau très synthétique est intégré dans le petit dépliant de la DGCL « Collectivités locales en chiffres ». À ce stade de l’année (juin), toutes les données sont provisoires.

**6 b - Publication des données au niveau infra-national**

1 ) Les comptes de gestion

Les publications de la collection « Statistiques et finances locales » proposent des données ventilées au niveau infra-national, et sont élaborées à partir des versions définitives des fichiers, livrées en septembre pour les départements et les régions, et fin décembre pour le reste des collectivités. Elles diffusent la ventilation des dépenses de l’année N-1 par fonction (ce que ne font pas toujours les publications citées ci-dessus) et développent les dépenses et les recettes selon des niveaux de détail plus fin que les publications nationales :

- Chaque année à l’automne sont publiés les documents relatifs aux *départements* et aux *régions* (intitulés « Les finances des départements en NNNN » et « Les finances des régions en NNNN »[[9]](#footnote-9).) Les définitions de chaque agrégat comptable diffusé dans ces documents sont précisées dans l’introduction méthodologique. Ces publications diffusent les données par collectivité.

- La livraison des données définitives sur le bloc communal est plus tardive (fin décembre), ce qui repousse la publication des statistiques infra-nationale sur le bloc communal au début de l’année qui suit. La publication sur les *communes* a été suspendue entre la diffusion des comptes de 2010 et celle de 2015. Elle a repris en 2017. Elle diffuse les statistiques comptables par strates de communes (selon leur taille, selon leur type - touristique, montagne, etc.) et selon leur région. Elle propose désormais aussi une décomposition des dépenses par fonction.

- De même, la publication sur les *EPCI à fiscalité propre* était suspendue depuis l’édition relative aux comptes de 2010. Elle a repris en 2018 (sur les comptes 2016). Elle diffuse les statistiques comptables par strates d’EPCI (selon leur taille, selon leur type - CU, CA, CC, touristique, montagne, etc.) et selon leur région. Elle propose désormais aussi une décomposition des dépenses par fonction.

2 ) Les budgets primitifs

Chaque année, DESL publie les statistiques des budgets primitifs des régions et des départements, sur le même modèle que celui des comptes de gestion. Autrefois fondées sur les données saisies manuellement à la DGCL à partir des budgets primitifs présentés par les collectivités, elles s’appuient désormais sur les fichiers de la DGFIP et n’incluent donc plus de ventilation par fonction.

**6 c - Diffusion des données individuelles par la DGFiP**

Conformément aux accords passés entre la DGFiP et la DGCL, DESL ne diffuse pas dans ses publications les données comptables individuelles des collectivités du bloc communal. Celles-ci sont diffusées collectivité par collectivité par la DGFiP sur le site partagé des études et statistiques locales dans le chapitre « Finances locales »[[10]](#footnote-10).

Le fichier complet de ces comptes individuels est par ailleurs diffusé en open data sur data.gouv.fr[[11]](#footnote-11). En plus des principaux agrégats comptables, il inclut certaines variables fiscales.

**Annexe 1 : Exemple de présentation de compte des collectivités locales**



**Annexe 2 : Liste des variables du fichier des balances transmis par la DGFiP**





|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Annexe 4 : Définitions complémentaires - Opérations réelles - Comptes de gestion - fonctionnement - 2016** | | | | | | | |
|  | **Communes et groupements de communes à fiscalité propre (y compris métropole de Lyon)** | | **Départements** | | **Régions (et CTU)** | | |
|  | Nomenclature M14 | Nomenclature M57 | Nomenclature M52 | Nomenclature M57 | Nomenclature M71 | Nomenclature M57 | |
| **Recettes de fonctionnement** |  | |  | |  | | |
| DMTO (droits de mutations à titre onéreux) |  | | crédit net des comptes 7321, 7322 | crédit net des comptes 73211, 73212 |  | | |
| TICPE (Taxe intérieure sur les produits énergétiques)  (Rq le compte 10223 fait partie de la section d’investissement) |  | | crédit net du compte  7352 | crédit net des comptes  7352, 73822, 73842, 7385 | crédit net des comptes  732, 73822, 7383, 73842, 7385 | | crédit net des comptes  7352, 73822, 73842, 7385 |
| TSCA (taxe sur les conventions d’assurance) |  | crédit net du compte 7342 | crédit net du compte 7342 | |  | | crédit net du compte 7342 |
| Taxe sur les cartes grises |  | |  | | crédit net du compte 7344 à partir de 2014,  crédit net du compte 7342 avant 2014 | | crédit net du compte 7344 |
| DGF | crédit net du compte 741 | | crédit net du compte 741 | | crédit net du compte 741 | | |
| Autres dotations | crédit net des comptes 742, 744, 745, 746 | crédit net des comptes 742, 743, 745, 746 | crédit net des comptes 742, 743, 745, 746 | | crédit net des comptes 742, 743, 745, 746 | | |
| Péréquations et compensations fiscales | crédit net du compte 7483 | | crédit net du compte 7483 | | crédit net du compte 7483 | | |

**Annexe 5 - Consolidation entre budgets principaux et annexes : définitions**

Pour obtenir le compte consolidé, on soustrait à la somme des BP et des BA le montant correspondant aux opérations suivantes :

| Nature des flux | Communes (BP+BA) | GFP  (BP+BA) | Départements (BP+BA) | Régions  (BP+BA) | CTU  (BP+BA) |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Dépenses de fonctionnement |  |  |  |  |  |
| Achats et charges externes |  |  |  |  |  |
| Remboursements de frais  des BP aux BA : | Crédit net du 70871 des BA | Crédit net du 70871 des BA | Débit net du 62872 des BP | Crédit net du 70871 des BA | Crédit net du 70871 des BA |
| Remboursements de frais  des BA aux BP : | Débit net du 62871(M14) et 6287 (M14A et M4+) des BA | Débit net du 62871 (M14, M57) et 6287 (M14A et M4+) des BA | Crédit net du 70872 des BP | Débit net du 62871 (M71, M57) et 6287 (M14A et M4+) des BA | Débit net du 62871 (M71, M57) et 6287 (M14A et M4+) des BA |
| Frais de personnel |  |  |  |  |  |
| Personnel facturé aux BA : | Débit net du 6215 des BA | Débit net du 6215 des BA | Crédit net du 70841 des BP | Débit net du 6215 des BA | Débit net du 6215 des BA |
| Charges financières |  |  |  |  |  |
| Remboursements d’intérêts aux BP : | Débit net du 661133 des BA | Débit net du 661133 des BA |  |  |  |
| Dépenses d’intervention |  |  |  |  |  |
| Subventions de fonctionnement  des BP aux BA : | Débit net du 657363 et 657364 des BP | Débit net du 657363 et 657364 (6573641 en M57) des BP | Débit net du 65733 et 65736 des BP (6573641 en M57) | Crédit net du 7472 (M71, M43) et 747 (M49) des BA | Crédit net du 7472, 7473 (M71, M43) et 747 (M49) des BA |
| Autres dépenses de fonctionnement |  |  |  |  |  |
| Prise en charge par le BP du déficit des BA : | Débit net du 6521 des BP | Débit net du 6521 (65821 en M57) des BP | Débit net du 65821 des BP | Crédit net du 75822 des BA | Crédit net du 75822 des BA |
| Reversement au BP de l’excédent des BA : | Débit net du 6522 (M14 et M14A) et 672 (M4+) des BA | Débit net du 6522 (M14 et M14A), 65822 (M57) et 672 (M4+) des BA | Crédit net du 75821 et 75861 des BP | Débit net du 65822 (M71, M57) et 672 (M4+) des BA | Débit net du 65822 (M71, M57) et 672 (M4+) des BA |
| Subventions exceptionnelles aux BA : | Débit net du 67441 des BP | Débit net du 67441 (67431 en M57 avant 2018) des BP | Débit net du 6743 des BP | Crédit net du 7748 (M71, M57) et 774 (M4+) des BA | Crédit net du 7748 (M71, M57) et 774 (M4+) des BA |
| Recettes de fonctionnement |  |  |  |  |  |
| Impôts et taxes |  |  |  |  |  |
| Concours de l’État |  |  |  |  |  |
| Subventions reçues et participations |  |  |  |  |  |
| Subventions de fonctionnement  des BP aux BA : | Débit net du 657363 et 657364 des BP | Débit net du 657363 et 657364 (6573641 en M57) des BP | Débit net du 65733 et 65736 des BP (657363 et 6573641 en M57) | Crédit net du 7472 (M71, M43) et 747 (M49) des BA | Crédit net du 7472, 7473 (M71, M43) et 747 (M49) des BA |
| Ventes de biens et services |  |  |  |  |  |
| Remboursements de frais  des BP aux BA : | Crédit net du 70871 des BA | Crédit net du 70871 des BA | Débit net du 62872 des BP | Crédit net du 70871 des BA | Crédit net du 70871 des BA |
| Remboursements de frais  des BA aux BP : | Débit net du 62871(M14) et 6287 (M14A et M4+) des BA | Débit net du 62871 (M14, M57) et 6287 (M14A et M4+) des BA | Crédit net du 70872 des BP | Débit net du 62871 (M71, M57) et 6287 (M14A et M4+) des BA | Débit net du 62871 (M71, M57) et 6287 (M14A et M4+) des BA |
| Personnel facturé aux BA : | Débit net du 6215 des BA | Débit net du 6215 des BA | Crédit net du 70841 des BP | Débit net du 6215 des BA | Débit net du 6215 des BA |
| Autres recettes de fonctionnement |  |  |  |  |  |
| Remboursements d’intérêts aux BP : | Débit net du 661133 des BA | Débit net du 661133 des BA |  |  |  |
| Prise en charge par le BP du déficit des BA : | Débit net du 6521 des BP | Débit net du 6521 (65821 en M57) des BP | Débit net du 65821 des BP | Crédit net du 75822 des BA | Crédit net du 75822 des BA |
| Reversement au BP de l’excédent des BA : | Débit net du 6522 (M14 et M14A) et 672 (M4+) des BA | Débit net du 6522 (M14 et M14A), 65822 (M57) et 672 (M4+) des BA | Crédit net du 75821 et 75861 des BP | Débit net du 65822 (M71, M57) et 672 (M4+) des BA | Débit net du 65822 (M71, M57) et 672 (M4+) des BA |
| Subventions exceptionnelles aux BA : | Débit net du 67441 des BP | Débit net du 67441 (67431 en M57 avant 2018) des BP | Débit net du 6743 des BP | Crédit net du 7748 (M71, M57) et 774 (M4+) des BA | Crédit net du 7748 (M71, M57) et 774 (M4+) des BA |
| Dépenses d’investissement  hors remboursements |  |  |  |  |  |
| Dépenses d’équipement |  |  |  |  |  |
| Subventions d’équipement versées |  |  |  |  |  |
| Subventions d’investissement  des BP aux BA : | Débit du 204163 et 204164 des BP | Débit du 204163 et 204164 des BP | Crédit du 1313, 1323 et 1383 des BA | Crédit du 1312, 1322 et 1382 des BA | Crédit du 1312, 1322, 1382 et 1313, 1323 et 1383 des BA |
| Autres dépenses d’investissement |  |  |  |  |  |
| Emprunts des BA aux BP : | Crédit du 168741 et 168748 des BA | Crédit du 168751 et 168758 des BA |  |  |  |
| Recettes d’investissement  hors emprunts |  |  |  |  |  |
| FCTVA |  |  |  |  |  |
| Autres dotations et subventions d’équipement |  |  |  |  |  |
| Subventions d’investissement  des BP aux BA : | Débit du 204163 et 204164 des BP | Débit du 204163 et 204164 des BP | Crédit du 1313, 1323 et 1383 des BA | Crédit du 1312, 1322 et 1382 des BA | Crédit du 1312, 1322, 1382 et 1313, 1323 et 1383 des BA |
| Autres recettes d’investissement |  |  |  |  |  |
| Remboursements des emprunts  par les BA : | Débit du 168741 et 168748 des BA | Débit du 168751 et 168758 des BA |  |  |  |
| Remboursements de dette |  |  |  |  |  |
| Remboursements des emprunts  par les BA : | Débit du 168741 et 168748 des BA | Débit du 168751 et 168758 des BA |  |  |  |
| Emprunts |  |  |  |  |  |
| Emprunts des BA aux BP : | Crédit du 168741 et 168748 des BA | Crédit du 168751 et 168758 des BA |  |  |  |

Lecture : les achats et charges externes des communes sont égaux à la somme des achats et charges externes des BP et des BA, de laquelle on soustrait les remboursements de frais entre BP et BA. Les remboursements de frais des BP vers les BA sont estimés par le crédit net du compte 70871 des BA ; les remboursements de frais des BA vers les BP sont estimés par le débit net des comptes 62871 des BA en M14, 6287 des BA en M14A et M4, M41, M42, M43, M49, M22. Ces remboursements de frais versés respectivement par le BP et par le BA se retrouvent par symétrie en recette du BA et du BP, et ils sont donc soustraits aussi du montant des « ventes de biens et services » des communes.

Les montants soustraits étant identiques en recettes et en dépenses, la consolidation est neutre sur l’épargne brute et sur la variation du fonds de roulement. Les flux croisés sont donc nuls sur ces lignes dans les tableaux des résultats. Les différences entre l’épargne brute avant et après consolidation, et entre variations du fonds de roulement avant et après consolidation, ne proviennent que de l’ajout des budgets annexes.

**Annexe 6a - Consolidation entre personnes morales distinctes :**

**communes et groupements à fiscalité propre (GFP) (bloc communal)**

Lecture : les achats et charges externes consolidés des collectivités du bloc communal sont égaux à la somme des achats et charges externes des budgets principaux et annexes des communes et des GFP (moins les flux BP-BA neutralisés), de laquelle on soustrait les remboursements de frais entre communes et GFP. Les remboursements de frais des communes aux GFP sont estimés par le crédit net du compte 70875 des GFP ; les remboursements de frais des GFP vers les communes sont estimés par le débit net du compte 62875 des GFP. Ces remboursements de frais versés respectivement par les communes et les GFP se retrouvent par symétrie en recette des GFP et des communes, et ils sont donc soustraits aussi du montant des « ventes de biens et services » des collectivités du bloc communal.

**Dépenses de fonctionnement Comptes qui estiment les flux à neutraliser :**

**Achats et charges externes**

Remboursements de frais des communes aux GFP : Crédit net du 70875 des GFP

Remboursements de frais des GFP aux communes : Débit net du 62875 des GFP

**Frais de personnel**

Personnel facturé aux communes : Crédit net du 70845 des GFP

Personnel facturé aux GFP : Débit net du 6217 des GFP

**Charges financières**

Remboursements d’intérêts aux GFP : Crédit net du 76231 des GFP

Remboursements d’intérêts aux communes : Débit net du 661131 des GFP

**Dépenses d’intervention**

Subventions de fonctionnement des communes aux GFP : Crédit net du 74741 et 74748 des GFP

Subventions de fonctionnement des GFP aux communes : Débit net du 657341 et 657348 des GFP

**Autres dépenses de fonctionnement**

**Recettes de fonctionnement**

**Impôts et taxes**

**Concours de l’État**

**Subventions reçues et participations**

Subventions de fonctionnement des communes aux GFP : Crédit net du 74741 et 74748 des GFP

Subventions de fonctionnement des GFP aux communes : Débit net du 657341 et 657348 des GFP

**Ventes de biens et services**

Remboursements de frais des communes aux GFP : Crédit net du 70875 des GFP

Remboursements de frais des GFP aux communes : Débit net du 62875 des GFP

Personnel facturé aux communes : Crédit net du 70845 des GFP

Personnel facturé aux GFP : Débit net du 6217 des GFP

**Autres recettes de fonctionnement**

Remboursements d’intérêts aux GFP : Crédit net du 76231 des GFP

Remboursements d’intérêts aux communes : Débit net du 661131 des GFP

**Dépenses d’investissement hors remboursements**

**Dépenses d’équipement**

**Subventions d’équipement versées**

Subventions d’investissement des communes aux GFP : Crédit du 13141, 13241, 13148 et 13248 des GFP

Subventions d’investissement des GFP aux communes : Débit du 204141 et 204148 des GFP

**Autres dépenses d’investissement**

**Recettes d’investissement hors emprunts**

**FCTVA**

**Autres dotations et subventions d’équipement**

Subventions d’investissement des communes aux GFP : Crédit du 13141, 13241, 13148 et 13248 des GFP

Subventions d’investissement des GFP aux communes : Débit du 204141 et 204148 des GFP

**Autres recettes d’investissement**

Remboursements d’emprunts par les GFP aux communes : Crédit du 276341 et 276348 des GFP

Remboursements d’emprunts par les communes aux GFP : Débit du 168741 et 168748 des GFP

**Remboursements de dette**

Remboursements d’emprunts par les GFP aux communes : Crédit du 276341 et 276348 des GFP

Remboursements d’emprunts par les communes aux GFP : Débit du 168741 et 168748 des GFP

**Emprunts**

**Annexe 6b - Consolidation entre personnes morales distinctes :**

**ensemble (y compris syndicats)**

Lecture : les dépenses d'intervention consolidés de l'ensemble des collectivités locales sont égales à la somme des dépenses d'intervention consolidées du bloc communal, des syndicats, des départements et des régions, de laquelle on soustrait les subventions de fonctionnement entre personnes morales distinctes : du bloc communal auquel on ajoute les syndicats à cette étape de la consolidation (BC) aux départements et aux régions (et CTU), des départements au BC et aux régions, des régions au BC et aux départements etc. Le flux de subvention de fonctionnement du BC (y compris syndicats) aux départements est estimé par le débit net des comptes 65733 et 6552 des communes (hors Martinique et Guyane). Ces subventions du BC aux départements se retrouvent par symétrie en recette des départements, et ils sont donc soustraits aussi des recettes de fonctionnement (dans le sous-total "Subventions reçues et participations").

**Bloc communal y compris syndicats [BC] + Départements + Régions + CTU**

**Dépenses de fonctionnement Comptes qui estiment les flux à neutraliser :**

**Achats et charges externes**

**Frais de personnel**

**Charges financières**

**Dépenses d’intervention**

Subventions de fonctionnement du BC aux départements Débit net du 65733 et 6552 du BC (hors Martinique et Guyane)

Subventions de fonctionnement du BC aux régions Débit net du 65732 du BC

Subventions de fonctionnement du BC aux CTU Débit net du 65732 et 6552 du BC de Martinique et Guyane

Subventions de fonctionnement des départements au BC Crédit net du 7473 du BC

Subventions de fonctionnement des régions au BC Crédit net du 7472 du BC (hors Martinique et Guyane)

Subventions de fonctionnement des CTU au BC Crédit net du 7472 et 7473 du BC de Martinique et Guyane

Subventions de fonctionnement des régions aux départements Crédit net du 7472 des départements

Subventions de fonctionnement des départements aux régions Débit net du 65732 des départements

**Autres dépenses de fonctionnement**

**Recettes de fonctionnement**

**Impôts et taxes**

**Concours de l’État**

**Subventions reçues et participations**

Subventions de fonctionnement du BC aux départements Débit net du 65733 et 6552 du BC (hors Martinique et Guyane)

Subventions de fonctionnement du BC aux régions Débit net du 65732 du BC

Subventions de fonctionnement du BC aux CTU Débit net du 65732 et 6552 du BC de Martinique et Guyane

Subventions de fonctionnement des départements au BC Crédit net du 7473 du BC

Subventions de fonctionnement des régions au BC Crédit net du 7472 du BC (hors Martinique et Guyane)

Subventions de fonctionnement des CTU au BC Crédit net du 7472 et 7473 du BC de Martinique et Guyane

Subventions de fonctionnement des régions aux départements Crédit net du 7472 des départements

Subventions de fonctionnement des départements aux régions Débit net du 65732 des départements

**Ventes de biens et services**

**Autres recettes de fonctionnement**

**Dépenses d’investissement hors remboursements**

**Dépenses d’équipement**

**Subventions d’équipement versées**

Subventions d’investissement du BC aux départements Débit du 20413 du BC

Subventions d’investissement du BC aux régions Débit du 20412 du BC

Subventions d’investissement des départements au BC Crédit du 1313, 1323, 1383 du BC

Subventions d’investissement des régions au BC Crédit du 1312, 1322, 1382 du BC

Subventions d’investissement des régions aux départements Crédit du 1312, 1322, 1382 des départements

Subventions d’investissement des départements aux régions Débit du 20412 des départements

**Autres dépenses d’investissement**

**Recettes d’investissement hors emprunts**

**FCTVA**

**Autres dotations et subventions d’équipement**

Subventions d’investissement du BC aux départements Débit du 20413 du BC

Subventions d’investissement du BC aux régions Débit du 20412 du BC

Subventions d’investissement des départements au BC Crédit du 1313, 1323, 1383 du BC

Subventions d’investissement des régions au BC Crédit du 1312, 1322, 1382 du BC

Subventions d’investissement des régions aux départements Crédit du 1312, 1322, 1382 des départements

Subventions d’investissement des départements aux régions Débit du 20412 des départements

**Autres recettes d’investissement**

Remboursements d’emprunts du BC aux régions Débit du 16872 du BC

Remboursements d’emprunts du BC aux départements Débit du 16873 du BC

Remboursements d’emprunts des régions au BC Crédit du 27632 du BC

Remboursements d’emprunts des départements au BC Crédit du 27633 du BC

**Remboursements de dette**

Remboursements d’emprunts du BC aux régions Débit du 16872 du BC

Remboursements d’emprunts du BC aux départements Débit du 16873 du BC

Remboursements d’emprunts des régions au BC Crédit du 27632 du BC

Remboursements d’emprunts des départements au BC Crédit du 27633 du BC

**Emprunts**

**Annexe 7 - Cas particuliers**

**1 ) Traitements des dépenses et des recettes liées à l’apparition de la métropole du grand Paris (MGP) en 2016.**

La métropole du Grand Paris (MGP) a été créée le 1er janvier 2016 ; elle regroupe 131 communes. Les 11 établissements publics territoriaux (EPT) prennent en 2016 la suite des GFP qui existaient en 2015 et intègrent les communes qui étaient jusqu’à présent isolées ; la situation de Paris reste particulière puisque la commune joue le rôle d’EPT. Dans les comptes diffusés par la DGCL, la MGP et ses EPT sont intégrés dans les groupements à fiscalité propre, Paris restant dans le compte des communes. Des flux financiers importants apparaissent alors à partir de 2016 entre les communes, les EPT et la MGP. Le traitement retenu varie selon les flux.

a - La loi NOTRe (Nouvelle organisation territorial de la République) garantit aux EPT le même niveau de ressources que les groupements à fiscalité propre préexistants. Selon les cas, c’est la MGP qui verse une dotation d’équilibre aux EPT, ou l’inverse ; les montants en jeu sont de l’ordre d’un milliard d’euros. Les montants sont déclarés en recettes ou moindres recettes par la MGP (comptes 74861 ou 74869 en M57) et par les EPT (comptes 7431 ou 7439 en M14). Il n’y a donc aucun traitement spécifique à faire puisque ces flux s’annulent au sein du même agrégat (« Autres recettes de fonctionnement ») dans le même niveau de collectivités (les GFP).

b - Une autre conséquence de la création de la MGP en 2016 est la mise en place du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT), pour compenser le fait que les communes perçoivent aujourd’hui des recettes fiscales qui étaient auparavant perçues par les GFP (FB, TH, ex-part départementale de TH, …). Compte tenu de la nature comptable des opérations, le versement des communes est enregistré dans leur compte 65541 en M14, comme une contribution, et en recettes des GFP (en compte 74752). Ce flux, de l’ordre d’un milliard d’euros, perturberait l’analyse de l’évolution des comptes si l’on considérait la contribution des communes comme une subvention versée, puisque cela augmenterait artificiellement leurs dépenses ; ce flux perturberait également les comparaisons entre communes, notamment par taille puisque ce flux concerne surtout des communes de plus de 20 000 habitants. Pour pouvoir mieux interpréter les comptes des communes, on décide donc de neutraliser leur contribution au FCCT en ne la considérant pas comme une dépense, mais en la déduisant des recettes fiscales des communes ; dans le compte des GFP, on intègre symétriquement ces recettes perçues par les GFP non pas dans les subventions reçues, mais dans l’agrégat « fiscalité reversée » afin de privilégier une approche économique plutôt que strictement comptable. Les nouvelles spécifications des agrégats comptables décrites dans le tableau de définitions en ligne précisent ces traitements.

c - Par ailleurs, d’autres flux apparaissent du fait que la MGP perçoit des ressources (DGF, impôts économiques) qui étaient perçues en 2015 par les GFP préexistants ou par les communes membres, et que, pour l’essentiel, la MGP reverse en 2016 aux communes.

Ces flux n’affectent toutefois que quelques agrégats comptables au sein des recettes de fonctionnement : la fiscalité reversée reçue par les communes, les impôts locaux, la DGF, et par répercussion au niveau supérieur d’agrégation, les postes « Concours de l’État », et « Impôts et taxes ». Pour apprécier les évolutions de ces agrégats entre 2015 et 2016, il convient donc là encore de raisonner à périmètre géographique constant, c’est-à-dire de soustraire de l’analyse en 2015 et en 2016 les 131 communes et tous les EPCI touchés directement ou indirectement en 2016 par la création de la MGP.

L’ensemble des recettes de fonctionnement n’est en revanche pas affecté, les flux se compensant à l’intérieur de cet ensemble pour chaque niveau de collectivité. Pour les postes qui ne sont pas affectés, il n’est pas nécessaire de présenter des évolutions « à périmètre constant, hors contour de la MGP ». Nous présentons donc les évolutions « hors contour de la MGP » seulement pour les agrégats cités ci-dessus, qui sont touchés par ces flux.

**2 ) Les budgets codés en M22**

- Rattachement à un budget principal

Les établissements et services publics sociaux et médico-sociaux (EPSM) sont codés dans la nomenclature M22. Leur CTYPE commencent tous par 58 : 580 - maison de retraite (BA de CCAS, CIAS ou département) ; 581-EHPAD (idem) ; etc.

Ce sont des budgets annexes rattachés à une collectivité territoriale en M14, M57 ou M52. Quand on veut donc inclure les budgets annexes en M22 à l’ensemble des budgets annexes par type de collectivité (communes, EPCI ou département par exemple) il faut au préalable faire un appariement sur le numéro Siren de la collectivité, et recoder le CTYPE du budget en M22 (580, 581, 582 etc.) par le CTYPE d’un budget annexe d’une commune (410), d’un EPCI (440, 450) ou d’un département (420). Ce traitement est fait dans le programme de consolidation des comptes, mais pas dans celui d‘élaboration des bases de travail standard des comptes de gestion.

- Retraitement des recettes

Les recettes des EPSM ne suivent pas les mêmes standards que celles des autres, et les codes habituellement réservées à la fiscalité (comptes 73) et aux subventions et participations de l’État (comptes 74) sont utilisés à l’affectation des recettes des établissements (sécurité sociale, usagers etc.). On adapte donc les calculs des agrégats de diffusion par les traitements suivants, proposés par l’OFGL en 2020 (ce qui expliquera des écarts éventuels avec les publications sorties avant 2020).

**Fiscalité reversée  vide pour M22**

**Impôts locaux  vide pour M22**

**Autres impôts et taxes :   vide pour M22**

**Subventions reçues et participations**

731 - Produits à la charge de l’assurance maladie (hors EHPAD)

+ 733 - Produits à la charge du département (hors EHPAD)

+ 735. Produits des EHPAD et des petites unités de vie en tarification ternaire – secteur des personnes âgées

-  7353 - Produits à la charge de l’usager (va dans « ventes… »)

+ 738 - Produits à la charge d’autres financeurs  Subv reçues et participations

 + tout le 74. SUBVENTIONS D’EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS

744 - FCTVA

747 – Fonds à engager

748 - Autres subventions et participations

7481 – Fonds pour l’emploi hospitalier

7482 – Fonds d’intervention régional

7483 – Forfait autonomie des résidences autonomie

7484 - Aide forfaitaire à l’apprentissage

7488 – Autres

**Concours de l’Etat**

732 - Produits à la charge de l’Etat

**Ventes de biens et services**

70. PRODUITS

701 - Vente de produits finis

702 - Ventes de produits intermédiaires

703 - Ventes de produits résiduels

706 - Prestations de services

707 - Ventes de marchandises

708 - Produits des activités annexes

 + 734 - Produits à la charge de l’usager (hors EHPAD)

+ 7353 - Produits à la charge de l’usager

**3 ) Les recettes d’investissement : traitement du plan de relance FCTVA (compte 103)**

En 2015, un nouveau compte apparaît pour les flux relatifs au plan de relance du FCTVA : le compte 103. Ce plan est une avance à taux zéro auprès de la Caisse des dépôts dont ont pu bénéficier les collectivités, soumises au régime du FCTVA, pour leurs investissements de 2015. Cette avance est inscrite au crédit du compte 103 « Plan de relance FCTVA ». Son remboursement, fractionné sur deux ans, est constaté au débit du compte 103, de sorte que ce compte a vocation à être soldé à la fin de l’exercice 2018. La DGCL a choisi en 2016 d’intégrer ce plan de relance dans les recettes d’investissement en « crédit net », c'est-à-dire crédit moins débit. Les années de remboursement, ces recettes d’investissement sont donc négatives, ce qui explique parfois certaines valeurs négatives de la ligne « Autres recettes d’investissement ». La DGFIP a choisi au contraire de suivre d’une part les recettes et d’autre part les dépenses, comme on le fait à la DGCL pour les flux d’endettement (après tout il s’agit d’une sorte d’emprunt). Le choix de la DGFIP paraît à la réflexion (en 2020) plus logique et plus en accord avec nos propres traitements des flux financiers, mais on ne rétropole pas nos données.

**4 ) Les indemnités de présence des membres du CESER (conseil économique, social et environnement régional).**

Chaque année, le DESL est sollicité pour répondre aux questions écrites ou aux questions parlementaires sur l’évaluation des indemnités des élus. Parmi ces indemnités, celles des membres du CESER de la région PACA présentent un problème d’enregistrement dans les comptes de gestion.

En théorie, les indemnités de présence des membres du CESER sont enregistrées dans les comptes 6521 et 6522 (en M71). Les comptes 6522 sont réservés aux conseils des DOM. Les comptes 653 enregistrent les indemnités et assimilés (frais de déplacement, formation etc.) des élus régionaux. Ils n’incluent donc pas les indemnités des membres du CESER.

- Jusqu’en 2018, la région PACA ne déclare aucun montant dans les indemnités des membres de son CESER (6521+6522). Elle affecte par ailleurs une partie des indemnités des élus régionaux à la fonction 022 « CESER » (environ 2,5 M€ sur un total de 8,5 M€). Les autres régions affectent bien la fonction 022 aux seuls comptes 652.

Pour obtenir les indemnités de présence des membres du CESER de PACA (2,5 M€) il faut donc prendre les dépenses du compte 653 ventilées dans la fonction 022. Pour avoir les « vraies » indemnités des élus régionaux, il faut donc par ailleurs soustraire ce montant au montant total des dépenses du compte 653 (environ 6 M€).

- En 2018, la région affecte un montant (0,6 M€) au compte 652, mais aussi un montant au compte 653 en fonction 022 (1,7 M€). La somme représente les 2,5 M€ (environ) habituels, et il faut en 2018 encore, ajouter les montants ventilés en fonction 022 pour obtenir le montant total des indemnités des membres du CESER.

- En 2019 la situation est apurée par la DGFIP et PACA se traite désormais comme les autres régions.

1. Pour les communes et leurs groupements par exemple : <https://www.impots.gouv.fr/cll/zf1/accueil/flux.ex;jsessionid=F3678E6C0EF572562AEB32F4720ABF9C?_flowId=accueilcclloc-flow>

   Les bases de données complètes, comptables et fiscales, et incluant des données de références, comme des moyennes de strates, sont diffusées en open data par le SSM de la DGFIP :

   <https://data.economie.gouv.fr/explore/?q=comptes+individuels&sort=modified> [↑](#footnote-ref-1)
2. Le secteur Valorisation du bureau CL2A. [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/balances-comptables-des-communes/> et

   <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-comptables-et-fiscales-des-collectivites-locales/> [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir le site conjoint DGCL-DGFiP pour la mise à disposition de toutes les instructions budgétaires et comptables : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables> [↑](#footnote-ref-4)
5. Bulletin d’information statistique (BIS) n°120 de la DGCL, novembre 2017. [↑](#footnote-ref-5)
6. L’utilisation du débit net revient à transférer les éventuels crédits en moindres dépenses (atténuations de charges). Idem pour les crédits nets (atténuations de produits). C’est une source de confusion possible avec la présentation des comptes administratifs des collectivités, qui considèrent les atténuations de charges comme des dépenses (et les atténuations de produits comme des recettes). [↑](#footnote-ref-6)
7. Des appels aux notes de bas de tableau indiquent ces restrictions de champs géographiques, et le texte de présentation des tableaux justifie en détail cette décision. [↑](#footnote-ref-7)
8. <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/etudes-et-statistiques-locales> [↑](#footnote-ref-8)
9. Par exemple : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/tableaux-finances-des-departements-2015> [↑](#footnote-ref-9)
10. Par exemple : <https://www.impots.gouv.fr/cll/zf1/accueil/flux.ex?_flowId=accueilcclloc-flow> [↑](#footnote-ref-10)
11. <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-comptables-et-fiscales-des-collectivites-locales/> [↑](#footnote-ref-11)